

lot du 8/1/96
COGEREC MIDI-PYRENEES
Société Anonyme au capital de 550 000 F

Siège Social : Parc de la Plaine
8 Impasse René Couzinet
31500 - TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE B 378 750 947
90 B 1360

90 B 1360

EWX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 18 DECEMBRE 1995

Le 18 décembre 1995,
A 19 heures,

Les actionnaires de la société COGEREC MIDI-PYRENEES, société anonyme au capital de 550 000 francs, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

Monsieur Philippe RIU, Commissaire aux comptes de la société a été régulièrement convoqué et n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires à leur entrée en séance.

Monsieur Bernard GRELET, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Mademoiselle Gisèle LLANUSA et Madame Claude GRELET-ANDRAULT, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs ; Mademoiselle Gisèle LLANUSA est appelée comme secrétaire.

Après vérification de la feuille de présence, celle-ci, certifiée exacte par les membres du bureau, indique que trois actionnaires titulaires du droit de vote pour 5496 actions sur les 5500 actions composant le capital sont présents.

Le quorum est donc atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

W

BG
A

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée :

- La copie des lettres de convocation,
- La feuille de présence,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a pour ordre du jour :

- Modification de la date d'arrêté social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte, ce qui l'amène à faire un commentaire plus détaillé du rapport présenté.

Quelques questions sont posées auxquelles il est répondu sans que s'instaure un véritable débat.

L'assemblée estime que l'intérêt des questions posées ne justifie pas qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la date de clôture de l'exercice social, anciennement fixée au 31 décembre, est portée au 31 août.

L'exercice en cours qui a commencé le 1er janvier 1995, clôturera le 31 août 1996, couvrant ainsi exceptionnellement une période de 20 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

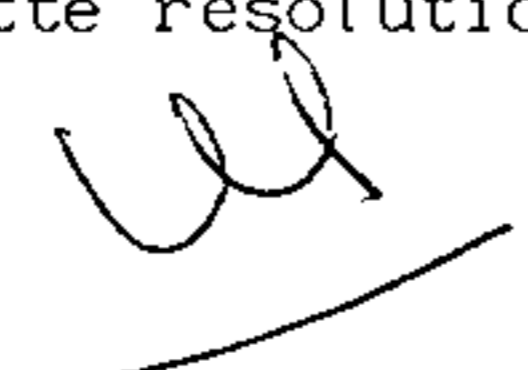
En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

II - L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BG
A



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, en vue d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

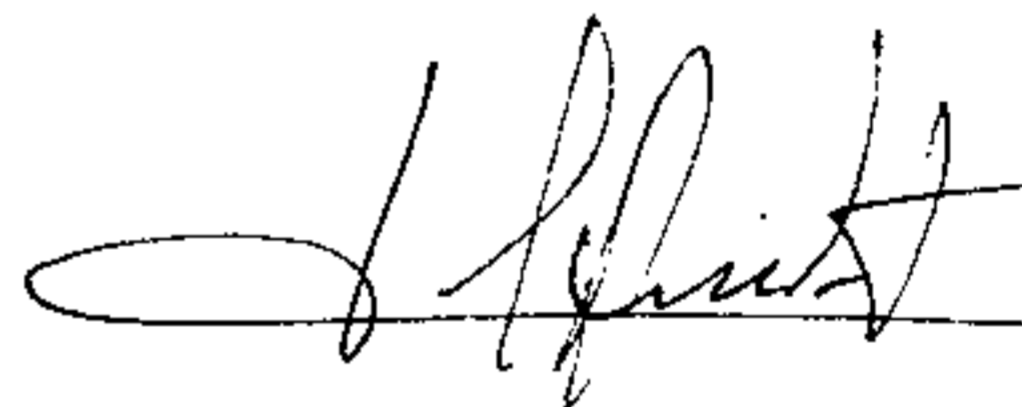
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Bernard GRELET



Gisèle LLANUSA

Les Scrutateurs



Claude GRELET-ANDRAULT



La Secrétaire
Gisèle LLANUSA

COGEREC MIDI-PYRENEES
Société Anonyme au capital de 550 000 F

Siège Social : Parc de la Plaine
8 Impasse René Couzinet
31500 - TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE B 378 750 947
90 B 1360

**COPIE
CERTIFIEE CONFORME**

STATUTS

La société COGEREC MIDI-PYRENEES a été formée par acte sous seing privé en date à Toulouse du 29 juin 1990, enregistré à Toulouse Sud, le 11 juillet 1990, folio 56, bordereau 477, numéro 12, sous la forme d'une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 1993,
a :
- Modifié le mode d'administration de la société et a adopté la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration,
- Transféré le siège social de TOULOUSE 31400,
2 Impasse Maurice Bellonte, à TOULOUSE 31500, Parc de la Plaine,
8 impasse René Couzinet.

L'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1995 a décidé que la date de clôture de l'exercice social, anciennement fixée au 31 décembre, est portée au 31 août.

Statuts mis à jour
le 18 décembre 1995

Article Premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, ainsi que l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable et par les présents statuts.

La société comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels, au moins, trois Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières, dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : COGEREC MIDI-PYRENEES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

De plus, cette dénomination sociale sera suivie de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

La société est habilitée à utiliser l'appellation de "Société d'Expertise Comptable".

Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31500, Parc de la Plaine, 8 Impasse René Couzinet.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et transféré en tous lieux en vertu d'une délibération extraordinaire des actionnaires.

Des agences et bureaux secondaires pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées du quart, soit pour un apport total de 550 000 F, une libération de 137 500 F.

Le solde devra être versé à la demande du conseil d'administration dans le délai légal de cinq ans suivant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La somme totale versée par les actionnaires a été déposée au Crédit Lyonnais.

Ladite Banque a délivré le 25 juin 1990 le certificat prescrit par la loi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, sur certificat étant annexé aux présents statuts.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 550 000 F.

Il est divisé en 5500 actions de 100 F chacune, toutes de la même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des actionnaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS

I - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

II - Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de base bancaire à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues aux articles 281 à 283 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 208 à 210 du décret du 23 mars 1967.

III - Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant le capital social.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou la transmission des actions se fait par voie d'inscription sur le registre des mouvements de titres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le transfert doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements ou sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant la qualité d'actionnaires s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elle ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'assemblée générale extraordinaire doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, l'assemblée générale extraordinaire est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par l'assemblée générale extraordinaire. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par l'assemblée générale extraordinaire, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, l'assemblée générale extraordinaire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même. Dans ce cas elle devra réduire le capital social en proportion des actions annulées.

En cas de mutation par décès, les dispositions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toujours faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire, radié du Tableau, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Article 12 - RESPONSABILITE DES PROFESSIONNELS

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION. DUREE DES FONCTIONS. RENOUELEMENT. VACANCE

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de fusion.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent personne physique et si elle révoque son représentant, comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du Conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par les articles 92, 136 et 151 de la loi du 24 juillet 1966.

II - Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés dans l'acte constitutif pour trois ans.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés pour six ans lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale administrateur sera assimilée à un administrateur ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

IV - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Le nombre d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à une action.

Article 14 - BUREAU DU CONSEIL. DELIBERATIONS. PROCES-VERBAUX

I - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge, légale ou statutaire.

Le président est rééligible.

Le président du Conseil d'Administration doit être un expert comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général (ou des directeurs généraux si le capital de la société est au moins égal à 500 000 francs), choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le président, en sa qualité d'expert comptable, ne peut pas participer à la gérance ou à la direction d'une autre société reconnue par l'Ordre, et exerçant son activité dans la métropole.

II - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire : sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Il est expressément prévu que le Président n'a pas de voix prépondérante en cas de partage.

III - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 mars 1967.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après à l'article 16.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 16 - DIRECTION GENERALE. LIMITE D'AGE DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX. SIGNATURE SOCIALE

I - Le président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration ou en vertu d'une clause statutaire est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, ainsi qu'il est prévu ci-dessus à l'article 15, le président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration. L'autorisation peut être donnée pour une période et selon les modalités déterminées par l'article 89 du décret du 23 mars 1967.

De plus, les votes à émettre par le Président dans une société filiale devront être conformes aux décisions prises par le Conseil d'Administration. A cet effet, le Président convoquera un Conseil d'Administration avant toute assemblée générale d'une filiale afin que celui-ci se prononce sur les questions à l'ordre du jour de ladite assemblée.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

III - La limite d'âge pour les fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur général est fixée à 70 ans.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

IV - Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur désigné pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin d'un mandataire spécial.

Article 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 16 ci-après.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 11, § I.

**Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR
OU DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'acte constitutif et, ultérieurement, l'assemblée générale désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils doivent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

II - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 158 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 195 du décret du 23 mars 1967.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et six jours d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum.

III - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec un minimum de une voix.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier à défaut de convention différente notifiée à la société.

IV - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 21 - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de six mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

III - Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 mars 1967.

Article 24 - COMPTES ANNUELS. APPROBATION. AFFECTATION DES RESULTATS

I - A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)

Il établit un rapport écrit exposant de manière claire et précise la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de la société et les perspectives d'avenir.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

II - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

III - Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

Article 25 - **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

I - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8, § 2, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 26 - **DISSOLUTION. LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 27 - CONTESTATIONS. ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.